

Association « Autisme en Île-de-France »

Association loi 1901

Statuts

(Projet de Statuts approuvé par le CA du 15/01/2026)
Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12/03/2026

Art. 1 : Dénomination, origines et siège social

L'Association a pour dénomination « Autisme en Île-de-France ». Elle a pour sigle « AeIDF ».

Elle est issue du rapprochement de plusieurs associations, Autisme en Yvelines, Autisme 75 Ile de France et AIME 77, actives en Ile de France depuis 1989 pour les plus anciennes, et partageant les mêmes valeurs.

Le siège social est à l'adresse 43 bis rue de Cronstadt, 75015 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2 : Objet de l'Association

L'Association a pour ambition de construire et piloter des accompagnements pour la personne TSA, quel que soit son niveau de handicap, avec un objectif majeur, le développement de son autonomie et de sa socialisation : être autonome pour pouvoir être inclus partout ; être inclus pour apprendre à être autonome.

Art. 3 : Missions de l'Association

Au service de son objet, l'Association a pour missions :

- d'assurer aux personnes avec autisme (TSA) ou plus généralement atteints d'autres troubles du neuro-développement (TND), quels que soient leur âge et le niveau de leur handicap, un accompagnement personnalisé, respectueux de leurs potentialités et destiné à leur permettre d'acquérir une autonomie aussi large que possible ;
- de promouvoir, créer et développer tout mode d'accompagnement des personnes avec autisme, de la petite enfance jusqu'à la fin de vie, et, plus généralement, de développer et fluidifier le parcours de l'autisme, en s'appuyant sur les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de la Santé (HAS) ;
- d'innover et de construire des solutions aux « angles morts » du « Parcours de l'Autisme », remplissant des besoins réels mais sans réponses adaptées.
- de développer les compétences sociales et professionnelles des personnes avec autisme afin de favoriser leur inclusion dans la cité et leur accès au monde du travail.
- de créer et de gérer des structures d'accueil, d'éducation, d'hébergement, de travail, ou de soins nécessaires au développement et au bien-être des personnes avec autisme concernées.
- de soutenir et informer les familles, responsables légaux, fratries et aidants grâce à des actions de communication et d'accompagnement, en étant à l'écoute de leurs besoins et en favorisant des actions limitant l'isolement.

Par ailleurs, l'Association pourra dans le cadre de ses missions

- contribuer à la recherche concernant l'autisme et les troubles du neuro-développement ;
- réaliser toute opération, de prendre toute participation lui permettant de réaliser directement ou

indirectement son objet tel que défini ci-dessus.

La zone d'action d'Autisme en Île-de-France s'étend principalement en région Île-de-France.

L'Association peut également intervenir en fonctions des opportunités et à titre accessoire

- en dehors de l'Île de France
- ou dans le champ de l'accompagnement d'autres types de handicaps mentaux (TND) ou mixtes (handicap mental et TSA).

Art. 4 : Moyens d'actions

L'Association utilise tous les moyens d'action compatibles avec son Objet et les présents Statuts et en particulier :

- la création et la gestion d'établissements et de services variés, avec accompagnement éducatif des personnes avec autisme ou autres troubles du neuro-développement, depuis la petite enfance jusqu'à la fin de vie ;
- la défense de leurs droits dont celui à un accompagnement éducatif personnalisé et à des soins appropriés ;
- la participation aux initiatives des associations les accueillant afin d'améliorer leur accompagnement en Île-de-France ;
- la mise en place de partenariats avec d'autres instances du secteur public ou privé susceptibles d'apporter des compétences dans l'objectif de développer des projets permettant de compléter et de fluidifier le parcours de l'autisme ;
- la mutualisation des savoir-faire avec d'autres associations ou structures œuvrant avec les mêmes buts et valeurs que les siennes pour le bien-être et l'autonomie des personnes en situation de handicap, dans une perspective, chaque fois que possible ou souhaitable, d'un groupement ou d'une fusion.

Art. 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 6 : Projet associatif

Les ambitions, les priorités et les modalités d'organisation sont détaillées dans le Projet Associatif de l'Association, décidé en Conseil d'Administration.

Le Projet Associatif est ratifié en Assemblée Générale.

Art. 7 : Relations avec le mouvement associatif

Tout en réservant sa souveraineté, l'Association peut par décision du Conseil d'Administration adhérer ou s'affilier à différentes associations, unions, regroupements ou fédérations d'associations, lui permettant de réaliser directement ou indirectement son objet et ses missions tels que définis aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 8 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur destiné à préciser des points de mise en œuvre des présents Statuts est établi par le Conseil d'Administration.

Il est accessible sur le site de l'Association.

Art. 9 : Membres et Cotisations

L'association est ouverte à toute personne physique majeure et à toute personne morale qui se reconnaît dans ses buts et ses valeurs. Les personnes morales membres de l'Association sont représentées par une personne habilitée à cette fin auprès du Président de l'Association.

Par le fait de leur adhésion, les membres s'engagent à adhérer au Projet Associatif, à se conformer aux prescriptions des présents Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association, à se conformer aux décisions des organismes statutaires (Assemblées Générales et Conseil d'Administration) et à verser annuellement une cotisation.

Par exception, ne peuvent adhérer à l'Association :

- les personnes faisant l'objet de poursuites ou de condamnations en justice pour des faits en contradiction avec le Projet Associatif, notamment pour des faits de malveillance envers des personnes handicapées ;
- les anciens membres exclus pour faute grave, pendant la période de 10 ans suivant la date de leur exclusion.

Le montant de la cotisation est voté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'adhésion est valable pour l'année civile en cours. Les modalités d'adhésion sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Art. 10 : Démission – Exclusion – Décès d'un membre de l'Association

La qualité de membre de l'Association se perd :

- automatiquement par non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel (lettre ou mail) resté sans effet 30 jours après son envoi
- par démission notifiée par écrit (lettre ou mail) à l'Association
- automatiquement suite à décès pour les personnes physiques ou à dissolution ou cessation d'activité pour les personnes morales
- suite à une condamnation en justice pour des faits en contradiction avec le Projet Associatif, notamment pour des faits de malveillance envers des personnes handicapées
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave.

Constituent notamment une faute grave :

- le non-respect d'une décision d'une instance de l'Association,
- le non-respect des règles statutaires,
- la réalisation d'une action préjudiciable à l'Association ou à un ou plusieurs de ses membres,
- des actions ou prises de positions en contradiction avec le Projet Associatif et plus généralement avec les buts et les valeurs de l'Association,
- la conduite d'actions perturbant la bonne marche d'instances statutaires telles que les Assemblées Générales.

Les fautes graves font l'objet d'une procédure disciplinaire contradictoire dans des conditions décrites dans le Règlement Intérieur, à l'exception de la faute grave liée à la conduite d'actions perturbant le bon déroulé d'instances statutaires qui fait l'objet d'une procédure automatique sans possibilité d'appel.

Art.11: Les Assemblées Générales

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à des événements exceptionnels détaillés en 11.2, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association. Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale disposent d'un droit de vote.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association à l'exclusion de toute autre personne. Le nombre maximum de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Association est de dix.

Les décisions sont prises à mains levées chaque fois que cela est possible ; tout membre de l'Association peut réclamer un vote à bulletin secret.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration,

- à son initiative aussi souvent que nécessaire
- ou dans la limite d'une réunion par an sur un ordre du jour communiqué au Conseil d'administration à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association à jour de leur cotisation, dans le mois qui suit la transmission de la demande.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour peut toutefois être complété par des questions proposées par des membres de l'Association, à condition

- que les questions concernent le fonctionnement de l'Association et ne traitent pas de situations individuelles
- qu'elles soient proposées par 10 membres au moins
- qu'elles aient été adressées au Président au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La convocation est adressée aux membres par voie électronique ou à défaut par lettre simple au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Elle comporte au minimum l'ordre du jour préparé par le Conseil d'Administration et les résolutions soumises à son approbation. Les rapports et documents relatifs à l'ordre du jour doivent être disponibles au siège de l'Association au moins deux semaines avant sa tenue.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration peut décider sa tenue en distanciel.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné par le Conseil. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Président de séance.

Il est tenu procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance des délibérations des Assemblées Générales.

11-1 L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an suivant la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration avec un ordre du jour qui doit comporter au minimum l'approbation des comptes et l'appel à candidatures pour l'élection au Conseil d'administration précisant le nombre de sièges à pourvoir.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur l'ordre du jour transmis par le Conseil d'Administration. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit compter au moins 10% de ses membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les mêmes modalités, avec le même ordre du jour, dans les deux semaines qui suivent la date de la première convocation. Elle peut alors délibérer sans conditions de quorum.

L'Assemblée générale :

- se prononce sur le rapport moral et d'activités établi par le Conseil d'Administration,
- se prononce sur le rapport d'orientation de l'Association
- se prononce sur le rapport financier et les comptes de l'exercice clos,
- fixe le montant des cotisations,
- approuve les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les droits immeubles, baux excédant 10 ans, et emprunts,
- procède aux élections qui désignent ou renouvellent les membres du Conseil d'Administration,
- procède à la nomination, sur proposition du Conseil d'Administration, d'un Commissaire aux Comptes titulaire pour une durée de 6 ans, reconductible.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

11-2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur l'ordre du jour dressé par le Conseil d'Administration. Elle est seule compétente pour décider de la modification des statuts, de la dissolution de l'Association ou d'un rapprochement associatif sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit compter au moins le tiers de ses membres, présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour dans les deux semaines qui suivent la date de la première convocation. Elle peut alors délibérer à la condition d'atteindre un quorum de 10% de ses membres, présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf en cas de projet de dissolution de l'Association ou de projet de rapprochement associatif par tout moyen (fusion, absorption, dévolution, association d'associations, etc), lesquelles nécessitent la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 12 : Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil composé de 10 membres au moins et 18 membres au plus, élus parmi les membres et dont les deux tiers, au moins, ont des liens familiaux avec une personne avec autisme ou en sont les représentants légaux.

Le Conseil d'Administration définit chaque année dans cette fourchette le nombre de sièges à pourvoir par l'Assemblée Générale.

12-1 Election du Conseil

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil pour des mandats de trois ans. Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans selon l'ancienneté des nominations.

Tout membre adhérent depuis au moins 3 ans et à jour de sa cotisation peut être candidat à un poste d'administrateur, à l'exception des membres salariés de l'Association ou salariés de structures sous gestion de l'Association. Tout membre sortant est rééligible.

Le Conseil d'Administration procède par voie électronique (mail) à un appel à candidatures auprès des membres deux mois au moins avant la date prévisionnelle retenue pour l'Assemblée Générale.

Les candidatures sont transmises par voie électronique (mail) au Président et au Secrétaire Général de l'Association au minimum un mois avant la date annoncée pour l'Assemblée Générale. Elles doivent être motivées.

Le Conseil d'Administration examine les candidatures reçues, y compris celles concernant les renouvellements, et se prononce sur leur opportunité et leur recevabilité. Les candidatures recevables sont transmises avec la convocation de l'Assemblée Générale, avec l'avis porté par le Conseil d'Administration.

A l'occasion de l'Assemblée Générale, un candidat doit recueillir pour être élu la moitié au moins des voix des membres présents ou représentés. Le vote peut avoir lieu à bulletins secrets. Les candidats recueillant le plus de voix sont élus dans la limite des postes à pourvoir, en respectant la règle des deux tiers de parents ou tuteurs.

12-2 Cooptation d'administrateurs par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut dans l'intervalle de deux Assemblées Générales pourvoir au remplacement d'administrateurs dont le siège deviendrait vacant s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale suivante. La durée du mandat du membre coopté est celle du mandat restant à courir de l'administrateur remplacé.

Le Conseil d'Administration peut aussi dans l'intervalle de deux Assemblées Générales se compléter par cooptation s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale suivante. La durée du mandat du membre coopté est celle de l'année au cours de laquelle est intervenue la cooptation. Il ne peut y avoir plus de deux administrateurs co-optés. Ces administrateurs entrent dans le quota du nombre maximal d'administrateurs.

Par ailleurs, le Conseil peut s'adjoindre des personnes qualifiées pour des missions précises et limitées dans le temps. Il rend compte de leurs missions dans le rapport moral présenté à l'Assemblée.

12-3 Fin anticipée du mandat des administrateurs

Le mandat des administrateurs prend fin de manière anticipée :

- par démission,
- par perte de la qualité de membre de l'Association,
- pour incompatibilité de fonctions pour un administrateur devenant salarié de l'Association ou salarié d'une structure sous gestion de l'association,
- pour contribution insuffisante aux travaux du Conseil d'Administration,

- par exclusion pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration.

Par contribution insuffisante, il faut notamment entendre que tout administrateur qui n'aura pas participé en personne à la moitié des réunions du Conseil d'Administration sur l'année calendaire, sera automatiquement considéré comme démissionnaire.

En sus des cas prévus à l'article 10 constituant des fautes graves amenant à la perte de la qualité de membre de l'Association, constituent notamment des fautes graves pour un administrateur :

- la violation de la confidentialité des travaux du Conseil,
- la divulgation non autorisée des documents qui lui sont transmis,
- le non-respect de ses décisions ou un manquement flagrant à la solidarité requise pour leur mise en œuvre.
- la participation à une action pouvant porter préjudice à l'Association, telle que l'envoi ou la participation à l'envoi d'une communication aux financeurs, aux réseaux sociaux ou aux médias.

Le Conseil d'Administration peut suspendre à titre conservatoire le mandat d'un administrateur faisant l'objet d'une procédure pour faute grave.

Un administrateur ne peut pas prendre part au vote statuant sur son exclusion éventuelle.

Les modalités d'exclusion d'un administrateur sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

12-4 Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

La messagerie interne de l'Association est le moyen normal de communication au sein du Conseil. Toute convocation, documentation, notification de décision transmise par la messagerie interne est réputée reçue.

Les convocations sont adressées huit jours avant la réunion. Elles mentionnent l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la réunion, les modalités de participation en présentiel ou à distance (audioconférence ou visioconférence) et incluent un pouvoir à retourner par lettre ou messagerie interne au Secrétaire Général.

Les pouvoirs sont admis sans limitation entre membres du Conseil d'Administration, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président.

Pour la validité des délibérations, la présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, signé du Président et du Secrétaire Général et conservé au siège de l'Association. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante ou, en cas d'urgence, par voie électronique.

Les travaux du Conseil sont couverts par le secret nécessaire au respect de leur confidentialité. La divulgation de la documentation transmise au Conseil n'est, sauf décision contraire, pas autorisée, et constitue une faute grave.

Des personnes rétribuées ou salariées par l'Association peuvent être appelées à assister sans capacité de voter aux séances du Conseil d'Administration, sur des points spécifiques de l'ordre du jour relevant de leurs compétences. Ils sont astreints aux mêmes obligations de réserve et de confidentialité que les administrateurs.

12-5 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association dans les limites de son objet, à l'exception des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur les droits immeubles, baux excédant 10 ans et emprunts nécessaires aux buts poursuivis par l'Association doivent notamment être approuvées par l'Assemblée Générale.

Art. 13 : Le Bureau

13-1 Election du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, après chaque renouvellement annuel, un Bureau qui comprend au minimum le Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier.

Le Président doit, pour être éligible, attester d'une parenté avec une personne avec autisme.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration élit en cas de besoin un nouveau membre sans attendre le prochain renouvellement annuel.

13-2 Le Président du Conseil d'Administration

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet.
- Il représente l'Association en justice et peut par conséquent introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire au nom et pour le compte de l'Association.
- Il rend compte de toutes les actions au Conseil d'Administration qui en délibère.

Par délégation du Conseil d'Administration, le Président prend toutes les décisions relatives aux dépenses et à la gestion du personnel salarié de l'Association, dont le pouvoir disciplinaire, y compris en matière de licenciement. Il peut déléguer tout ou partie de cette délégation à la personne de son choix sous réserve de s'assurer qu'elle dispose des compétences nécessaires. Il en rend compte au Conseil d'Administration.

De manière générale, le Président assure la représentation de l'association sans limitation de territoire, ni d'objet. Il peut déléguer tout ou partie de cette représentation à un administrateur de son choix pour la durée de son mandat. Il en rend compte au Conseil d'Administration.

Le Président établit une délégation de pouvoir à destination du Directeur Général couvrant toutes les fonctions qu'il décide de lui déléguer, étant entendu que les aspects financiers relèvent de la compétence partagée avec le Trésorier.

13.4 Le Trésorier du Conseil d'Administration

Le Trésorier contrôle les comptes de l'Association. Il assure le recouvrement des recettes de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses sous délégation du Conseil d'Administration et donne quittance de toutes les sommes reçues par l'Association. Il définit l'organisation financière de l'Association et assure la gestion de la Trésorerie. Il contrôle le financement des projets et l'utilisation des fonds alloués.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

Le Trésorier établit une délégation de pouvoir à destination du Directeur Général couvrant toutes les fonctions qu'il décide de lui déléguer sur le périmètre des aspects financiers.

13-5 Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que le Président ou que deux de ses membres l'estime(nt) nécessaire dans l'intérêt de l'Association. Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres est nécessaire.

Le Bureau peut être réuni à distance, sous forme d'une audio ou visio-conférence.

La messagerie interne de l'Association est le moyen normal de communication au sein du Bureau. Toute convocation, documentation, notification de décision transmise par la messagerie interne est réputée reçue.

Le Président peut consulter les membres du Bureau dans le cadre d'une consultation écrite via la messagerie interne de l'Association. La consultation écrite a la même portée juridique qu'une réunion du Bureau.

13-6 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau intervient en appui du Président pour la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il suit les affaires courantes de l'Association.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et en fixe l'ordre du jour.

Le Bureau instruit les procédures pour faute grave diligentées à l'encontre d'un administrateur ou d'un membre.

Le ou les Vice-Président(s), s'il y en a, supplée(nt) et remplace(nt) le Président sur mandat de celui-ci.

Le Secrétaire Général veille au respect des dispositions statutaires et du règlement intérieur. Il organise les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales. Il rédige les procès-verbaux, les correspondances et les convocations. Il assure la gestion du fichier des adhérents en vue de leur participation à l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Président et sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, le Bureau peut déléguer à des commissions l'exécution de certaines tâches qui lui incombent. Ces commissions pérennes ou temporaires sont composées au minimum d'un administrateur et le cas échéant de personnes salariées ou rétribuées de l'Association.

Quelle que soit sa fonction, aucun membre du Bureau ni aucune commission ne peut engager une démarche au nom de l'Association, sans l'accord des autres membres du Bureau, ou, en cas d'urgence, du Président.

Ce principe de collégialité ne modifie pas les rôles respectifs du Président, du Trésorier et du Secrétaire Général dans la gestion des affaires courantes.

Art. 14 : Remboursement des frais des administrateurs et indemnisation du Président

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions fixées par le Conseil d'administration. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications. Un état des remboursements est annexé aux comptes annuels.

Toutefois, une indemnité de fonction peut être versée au Président, dans les conditions prévues à l'article 261, 7° 1) d) du code général des impôts et à l'annexe II, article 242 C du même code. Cette indemnité ne peut avoir pour objet que de compenser au plus la perte partielle ou totale de revenus professionnels consécutive à un arrêt partiel ou total de l'activité professionnelle du président, dans la limite de 2,5 SMIC bruts mensuels. Elle cesse d'être versée dès la fin de son mandat sans indemnité. Son montant est fixé par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés et à bulletin secret.

Art. 15 : Dispositions financières

15-1 Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions, legs et dons manuels qui peuvent lui être accordés par des particuliers, des Fondations, des Fonds de Dotation, des Collectivités Locales ou des entreprises privées ;
- du produit des activités et manifestations ;
- du produit des ressources à titre exceptionnel, ayant reçu s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions pour services rendus ;
- du revenu des biens et valeurs qu'elle possède ;

et de toutes les autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

Les cotisations et les dons, une fois versés, deviennent la propriété définitive de l'Association. Ces ressources sont employées conformément à l'objet et aux missions poursuivis par l'Association.

Les dépenses sont ordonnées par le Président sur délégation du Conseil d'Administration.

15-2 Comptabilité et surveillance de l'Association

Il est tenu à jour une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan, qui sont présentés chaque année à l'Assemblée Générale de l'Association, ainsi que l'état des dons et subventions reçus.

Chaque établissement ou service de l'Association tient une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Les dépenses et ressources propres de l'Association, hors financements publics alloués pour le fonctionnement des établissements, services et activités gérés par l'Association, font l'objet d'une comptabilité distincte. La trésorerie de l'Association fait également l'objet d'une gestion distincte.

Un Commissaire aux Comptes est désigné par une résolution en Assemblée Générale pour un mandat de six exercices.

Art. 16 : Modification des Statuts - Dissolution - Fusion

16-1 Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié au moins de ses membres ou de la moitié au moins des membres de l'Association.

Toute modification des Statuts est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions de l'article 11.2.

16-2 Dissolution - Fusion

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution de l'Association ou la fusion de l'Association avec une autre association.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateur(s) qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation des biens de l'Association est dévolu à une association ayant un objet le plus semblable possible à celui décrit à l'article 2 des présents Statuts, désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 17 : Elargissement de l'Association

L'Association encourage

- des actions de parrainage ou de jumelage avec d'autres associations, en anticipant des coopérations plus étroites.
- des partenariats stratégiques avec d'autres acteurs ou associations pour améliorer la qualité des accompagnements.

Elle est favorable à des rapprochements associatifs :

- Pour accélérer les développements, pour peser davantage vis à vis des financeurs, pour être plus facilement éligibles aux Appels à Projets.
- Pour densifier les organes de gouvernance professionnelle, et notamment le siège.
- Pour ajouter des compétences dans la gouvernance associative.
- A la condition d'une culture commune, de valeurs communes, et d'une complémentarité des actifs

L'Association est ouverte à des rapprochements avec des associations

- qu'elles soient actives dans la prise en charge de TSA, d'autres types de handicaps mentaux (TND) ou mixtes (Handicap mental et TSA), parce les personnes TSA gagnent à côtoyer d'autres personnes porteuses d'autres types de handicap mental (à l'école, en milieu professionnel, dans les logements, ou en vieillissant) plutôt que de rester entre eux.
- avec un périmètre d'évolution principalement en Ile de France, voire sur le territoire national en fonction des opportunités.

Les modalités d'élargissement sont étudiées au cas par cas et soumises aux dispositions de l'article 12 des présents Statuts.

Art. 18 : Dispositions transitoires

La période transitoire est définie comme allant de la date d'approbation des présents Statuts à celle de l'atteinte du nombre maximal d'administrateurs visé à l'article 12.

Pendant cette période, l'Association fonctionnera avec le Conseil d'Administration existant à la date d'approbation des Statuts, avec un effectif supérieur à 18 administrateurs. Aucun renouvellement ne sera effectué tant que le nombre d'administrateurs restant n'atteindra pas le maximum de 18.

A l'issue de la période transitoire, le renouvellement sera effectué par tiers tous les ans, le Conseil d'Administration définira l'ordre de renouvellement du mandat des administrateurs, et la présente disposition s'effacera des Statuts.

Fait à Paris, le 12 mars 2026



Monsieur Jean-Marc Monguillet
Président



Madame Marie-Pascale Bouhélière
Secrétaire Générale

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2026.

Version intégrant une correction matérielle de renvoi interne validée par le Conseil d'Administration du 24 mars 2026.

Cette correction porte sur l'article 16-1 (remplacement de la référence erronée à l'article 9.2 par l'article 11.2, l'article 9.2 n'existant pas) et n'emporte aucune modification du contenu ni de la portée des Statuts.